

Règlementation du travail en France

Le présent tableau vous est communiqué à titre indicatif. L'OFAJ ne peut être tenu pour responsable de la véracité et de l'exhaustivité des données qu'il contient.
(Mars 2015)

	Mineurs	Majeurs
Contrat à durée déterminée	Conditions générales : <u>Obligation d'un contrat écrit</u> précisant le motif du CDD <i>art. L1242-12 Code du travail</i> Pour l'exécution d'une <u>tâche précise et temporaire</u> et dans les cas prévus par la loi <i>voir art. L1242-2 Code du travail</i> <u>Pour une durée totale maximale</u> : 18 mois <i>art. L1242-8 Code du travail</i> <u>Rémunération et avantages</u> : - identiques à ceux des travailleurs CDI <i>art. L1242-14 Code du travail</i> - pour les mineurs 80 à 90% du SMIC selon l'âge du salarié <i>art. D3231-3 Code du travail</i> - pour les majeurs la rémunération ne peut pas être inférieure au SMIC, majoration de salaire pour les heures supplémentaires <i>art. L3231-1 et L3121-22 Code du travail</i> <u>Rupture du contrat avant son terme</u> : - seulement pour faute grave, force majeure ou inaptitude constatée par le médecin du travail (sauf accord des parties) <i>art. L1243-1 Code du travail</i> - sinon, la rupture donne droit à des dommages-intérêts <i>art. 1243-3 et 1243-4 Code du travail</i> <u>Prime de fin de contrat</u> : - en règle générale 10% du salaire brut mensuel <i>art. L1243-8 Code du travail</i> - sauf pour les jeunes travaillant pendant les vacances scolaires ou universitaires <i>art. L1243-10 Nr.2 Code du travail</i> Interdictions : <u>lorsqu'un licenciement pour motifs économique a eu lieu au cours des 6 derniers mois</u>, sauf : - pour un CDD <3 mois non susceptible de renouvellement ou - en raison d'une commande exceptionnelle <i>art. L1242-5 Code du travail</i>	

pour remplacer un salarié suspendu
art. L1242-6 Code du travail

pour effectuer certains travaux particulièrement dangereux
art. L1242-6 Code du travail

- **Condition essentielle :**

Pas avant 16 ans (sauf contrat d'apprentissage → 15 ans minimum)

art. L.4153-1 Code du travail

Avec l'autorisation des représentants légaux (exprès ou tacite)

art. L.6221-1 Code du travail et Cass. 1re civ., 4 oct. 1966

- **Durée de travail :**

- max. 8h/jour et 35h/semaine

art. L3162-1 Code du travail

- Minimum 30 minutes de pause consécutive au-delà de 4h30 de travail
ininterrompu

art. L.3162-3 Code du travail

- repos quotidien : au moins de 12h consécutives,
au moins de 14h consécutives pour les moins de 16 ans
art. L.3164-1 Code du travail

- 2 jours de repos consécutifs par semaine
art. L.3164-2 Code du travail

- pas pendant les plages horaires de cours obligatoires
art. L.3162-2 Code du travail

- Congés : 30 jours par an, quelle que soit l'ancienneté
art. L3164-9 Code du travail

- **Interdictions particulières aux mineurs :**

Interdiction d'employer des mineurs

- dans un débit de boissons à consommer sur place (sauf exceptions)
art. L.4153-6 Code du travail

- **Durée de travail**

- max. 10h/jour et 35h/semaine, avec possibilité d'heures
supplémentaires et max.48h/semaine

art. L3121-10, L3121-11, L3121-3 et L3121-35 Code du travail

- Minimum 20 minutes de repos au-delà de 6h de travail
Art. L3121-33 Code du travail

- repos quotidien : au moins 11h consécutives
art. L3131-1 Code du travail

- Au moins 24h consécutives de repos par semaine
art. L3132-2 Code du travail

- Congés : 30 jours par an
art. L3141-3 al.2 Code du travail

	- <u>pour des tâches pouvant nuire à sa santé, sa sécurité ou sa moralité</u> art. L.4153-8 Code du travail - <u>pour un travail de nuit</u> 20h-6h pour les moins de 16 ans 22h-6h entre 16 et 18 ans art. L.3163-1 Code du travail <u>Interdiction de faire travailler les jours fériés et les dimanches</u> art. L.3164-6 et L3132-3 Code du travail	- le travail de nuit (entre 21h et 6h) est autorisé et exceptionnel, et ne doit pas dépasser 8h art. L3122-29, L.3122-32, L3133-34 Code du travail <u>Pas de travail le dimanche</u> (sauf exceptions) Art. L3132-3 Code du travail
Bénévolat	Se définit par <u>l'absence de rémunération</u> et conditionné à <u>absence de subordination juridique</u>¹⁾ Est exclusivement réservé au milieu associatif	

¹ Celle-ci s'apprécie au regard de la liberté de manœuvre laissée au bénévole. Lorsqu'elle n'est pas caractérisée, le rapport est requalifié en contrat de travail.